



Arrêt

n° 351 149 du 4 août 2026
dans l'affaire X / V

En cause : X

X, agissant en qualité de représentante légale

ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. HARDY
Rue de la Draisine 2/004
1348 LOUVAIN-LA-NEUVE

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 janvier 2026 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 9 décembre 2025.

Vu l'article 51/4, ancien, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 mai 2026 convoquant les parties à l'audience du 2 juillet 2026.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me A. PIROTTE *loco* Me J. HARDY, avocats, et légalement représenté par sa mère X.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire général »), qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Selon tes dernières déclarations, tu es de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peule et tu es né le 2 juin 2012 à Ratoma, dans la ville de Conakry.

Quand tu as un an, ta mère Oumou [D.] (SP : [...] ; CGRA : [...]) quitte la Guinée et elle vous confie, ta sœur, Manama [D.] (SP [...] ; CGRA : [...]) et toi, à son amie X

Vous vivez ensemble jusqu'au départ de ta Sœur qui rejoint ta mère en Belgique et Obtient ensuite le statut de réfugié en raison du risque de mutilation génitale féminine dans son chef.

Lorsque tu as douze ans, X doit voyager pour son travail et, de peur que tu puisses t'échapper car tu avais déjà pensé à le faire une fois, elle t'envoie à l'internat coranique, Tu y restes environ un an pendant lequel tu subis des maltraitements.

Quand elle revient, en 2025, elle t'accompagne en Belgique chez ta maman et lui dit qu'elle ne peut plus prendre soin de toi.

Le 29 avril 2025, tu demandes la protection internationale auprès de l'Office des étrangers, ci-après OE.

Pour soutenir tes dires, tu remets une copie de ton acte de naissance et du jugement supplétif sur lequel il est basé, des photos et des vidéos.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des données de ton dossier administratif, relevons tout d'abord que le Commissariat général considère que, en tant que mineur accompagné, des besoins procéduraux spéciaux peuvent être reconnus dans ton chef.

Afin de rencontrer ces besoins de manière adéquate, des mesures de soutien ont été prises en ce qui te concerne dans le cadre du traitement de ta demande. Plus précisément l'entretien personnel a été mené par un officier de protection spécialisé et qui a suivi une formation spécifique au sein du Commissariat général quant à l'entretien avec des mineurs de manière professionnelle et adéquate et l'entretien personnel s'est déroulé en présence de ton avocate qui a eu la possibilité de formuler des observations et de déposer des pièces.

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que tes droits sont respectés dans le cadre de ta procédure d'asile.

Après avoir analysé ton dossier, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, dans ton chef, une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

À l'appui de ta demande de protection internationale, tu crains de te retrouver la rue en Guinée car tu ne connais aucune personne adulte qui puisse te prendre en charge (Notes de l'entretien personnel du 18 septembre 2025, ci-après NEP, P.8).

D'emblée, tes seules déclarations ne suffisent pas pour établir que tu serais effectivement seul en cas de retour dans ton pays d'origine. Ainsi tu affirmes avoir été confié à l'amie de ta maman quand tu avais presque un an, avoir toujours vécu avec elle et ne connaître personne de ta famille en dehors de ta mère car ton père et sa famille voulaient vous prendre et ta mère ne voulait pas (NEP p.5-6 et p. 9). On tu dis aussi que tu voyais ton père en Guinée, mais invité à expliquer pour quelle raison vous deviez vous cacher de lui et pour quelle raison tu ne pourrais pas vivre avec lui, tu fournis des réponses qui ne permettent pas de comprendre en quoi ton père et sa famille seraient un danger pour toi. Et cela, d'autant plus que, malgré le très d'informations que tu as sur lui, tu n'en demandes pas davantage ni ta mère ni à X (NEP p. 5 et p.8-9).

Notons également que la raison pour laquelle tu n'aurais aucun repaire en Guinée est que ta maman a quitté le pays sans toi car elle craignait sa famille et celle de ton papa. Or, ses trois demandes de protection internationale se sont conclues par des décisions de refus du Statut de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire, dès lors qu'aucun crédit ne pouvait être accordé aux motifs invoqués par ta maman. Ces décisions ont été confirmées par le Conseil du contentieux des étrangers, ci-après CCE, dans ses arrêts n° 128.858, 177,419 et 270.125 (jointes à la farde Informations sur le pays Relevons aussi qu'il ressort des déclarations de ta maman qu'elle n'a jamais eu de soucis avec ton papa ; au contraire Ils étaient très amoureux, mais il aurait été emprisonné par ton grand-père maternel et elle n'aurait plus eu de ses nouvelles depuis lors. Le CGRA souligne encore que ton père n'est certainement pas en prison, comme cela a d'ailleurs été relevé dans les décisions prises concernant ta maman (voir arrêts du CCE dans la farde « Informations sur le pays B), puisque tu le voyais « sur les routes » (NEP PS) et à la Cimenterie quand il était de passage (NEP p.8).

Autrement dit, les craintes de ta maman vis-à-vis de sa famille et de celle de ton papa n'étant pas établies, l'absence d'un contexte familial qui pourrait t'accueillir ne l'est pas non plus. Rien ne permet non plus de comprendre pour quelle raison ton père ne pourrait pas te prendre en charge, d'autant plus que ce serait son souhait.

Ensuite, lors de ton entretien personnel au CGRA tu expliques avoir subi des maltraitances dans un internat coranique où tu aurais vécu environ un an (NEP p.10).

Tout d'abord, il ressort de tes déclarations que tu aurais été envoyé dans cet internat coranique parce que X l'amie de ta maman à qui tu aurais été confié quand elle a quitté le pays, devait partir pour son travail et elle ne pouvait pas te laisser seul de peur que tu puisses t'échapper (NEP p.11). Cependant, le CGRA ne peut que constater que tu aurais été confié à X à cause des problèmes de ta maman et de l'absence d'un réseau familial, éléments qui ne sont pas établis. Ns lors, le CCRA n'ayant pas une vision claire sur ton contexte familial, n'est pas convaincu que tu aies vécu seul avec X et que tu n'avais aucun autre endroit où vivre.

Par ailleurs, bien que tu racontes ta vie à l'internat et comment se déroulait ta journée (NEP p.10-15), il ressort de tes déclarations que, malgré le fait que tu n'aimais pas la sauce, tu étais nourri trois fois par jour (NEP p. 11) et que les cicatrices que tu en aurais gardées seraient dues à une maladie telle que la varicelle et pas à des violences physiques (NEP p.10 et 12). Et encore, concernant les violences subies, tu tiens des propos contradictoires et si dans un premier moment tu affirmes qu'avant de vous frapper, on vous tendait par les bras et les pieds et on vous masquait le visage (Questionnaire à l'OE §5), lors de ton entretien au CGRA, invité à expliquer clairement qui, comment et pour quelle raison on te frappait, tu ne mentionnes nullement ces actes (NEP p.12 et 13). Dès lors, si le Commissariat général prend en compte ton jeune âge, il considère dans le même temps qu'il s'agit de faits particulièrement marquants pour un enfant et que tes propos à ce sujet sont donc lacunaires et manquent de sentiment de vécu pour emporter la conviction du Commissariat général.

Quant aux documents que tu déposes, ils ne permettent pas d'inverser le sens de la présente décision. Les copies de ton acte de naissance et du jugement supplétif sur lequel il est basé (Cfr. Dossier administratif farde Documents, pièce n° 1) sont des indices de ton identité, ta nationalité et ton lien de parenté avec Oumou [D.], des éléments qui ne sont pas contestés en tant que tels

Quant aux photographies et aux vidéos (Cfr. Dossier administratif - farde Documents, pièces n° 2 et 3) le Commissariat général estime que de tels clichés ne permettent aucunement d'attester des faits que tu invoques. Le Commissariat général est dans l'impossibilité de s'assurer des conditions dans lesquelles elles ont été prises et de l'identité des personnes qui y figurent ou de leur lien éventuel avec vous.

Les observations à tes notes de l'entretien (Cfr. Dossier administratif — farde Documents, pièce n° 4) ont été prises en considération dans la présente décision. Elles ne permettent cependant pas d'en modifier le sens.

En conclusion, de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général constate que tu n'es pas parvenu à démontrer les motifs réels pour lesquels tu as quitté ton pays et introduit la présente requête. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui te concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

De plus, tu n'es pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

J'attire l'attention de la ministre de l'Asile et de la Migration sur le fait que vous êtes mineur(e) et que par conséquent, vous devez bénéficier de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la Belgique »

2. La requête

2.1. La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Dans l'exposé de son moyen, elle invoque la violation de diverses règles de droit.

2.3. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. En conclusion, elle demande, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire ; à titre infiniment subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision querellée.

3. Les observations liminaires

3.1. Le présent arrêt intervenant dans un contexte de modification profonde des instruments législatifs régissant la matière de la protection internationale, le Conseil précise qu'en l'espèce, le règlement 2024/1347/UE établissant des normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants de pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale (ci-après dénommé le « règlement Qualification ») est applicable et directement contraignant dès le 12 juin 2026. Cependant, l'article 79 du règlement 2024/1348/UE instituant une procédure commune en matière de protection internationale dans l'Union et abrogeant la directive 2013/32/UE (ci-après dénommé le « règlement Procédure ») maintient l'application de la directive 2013/32/UE (ci-après dénommée la « directive Procédure ») pour les demandes introduites avant cette date.

Par ailleurs, le Conseil souligne que, dans la présente affaire, l'audience a été fixée avant le 19 juin 2026, date à laquelle la loi du 17 juin 2026 relative au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommée la « loi CCE ») a été publiée au Moniteur belge et est d'application. En vertu de l'article 5.12, § 3, de cette loi « [...] *la procédure se déroule conformément aux dispositions qui étaient applicables avant l'entrée en vigueur de la présente loi* » (le Conseil souligne).

3.2. Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, anciennement, de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.

Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212 095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 2.60, § 2, loi CCE (similaire à l'ancien article 39/2, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980). Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties. Toutefois, dans l'hypothèse où la partie défenderesse fait défaut à l'audience, le Conseil n'est pas tenu de répondre aux exceptions et moyens au fond contenus dans une éventuelle note – complémentaire ou d'observation – déposée par le Commissaire général (C.E., arrêts n° 227 364 et 227 365 du 13 mai 2014).

3.3. Dans le cadre d'un recours de plein contentieux à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, le Conseil est nécessairement amené à apprécier les faits de la cause au regard des dispositions régissant le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire, à savoir l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève et l'article 18 du règlement Qualification. Le Conseil examinera donc le présent recours en réformation sous l'angle de ces dispositions.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 1^{er} de la Convention de Genève

4.1. L'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève prévoit que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

4.3. Le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué sont conformes au dossier administratif, sont pertinents et permettent de conclure que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande de protection internationale qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, en l'espèce, les déclarations du requérant et les documents qu'il exhibe ne sont pas, au vu des griefs soulevés dans la décision querellée, de nature à convaincre le Conseil, qu'il relate des faits réellement vécus, en particulier qu'il aurait vécu chez une amie de sa mère pendant plus de dix ans et serait allé une année dans un internat coranique où il aurait subi des mauvais traitements, et qu'il risquerait de se retrouver seul en cas de retour en Guinée.

4.4. Dans sa requête, la partie requérante n'avance aucun élément susceptible d'énervier les motifs de l'acte attaqué ou d'établir le bien-fondé des craintes et risques allégués.

4.4.1. A l'inverse de ce que soutient la partie requérante, le Conseil estime que le Commissaire général a procédé à une instruction appropriée de la présente demande de protection internationale et à une analyse adéquate des différentes déclarations du requérant et des pièces qu'il exhibe à cette occasion, lesquelles ont été correctement analysées à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif. Sur la base de son analyse, le Commissaire général a pu légitimement conclure, sans devoir interroger différemment le requérant ou l'interpeller sur les incohérences apparaissant dans les dépositions de sa mère, que les problèmes qu'il déclare avoir rencontrés dans son pays d'origine ne sont aucunement établis et qu'il n'existe pas, dans son chef, une crainte fondée de persécutions en cas de retour en Guinée. Le Conseil ne peut dès lors se satisfaire d'arguments qui se bornent à répéter ou à paraphraser les dépositions antérieures du requérant. Par ailleurs, la partie requérante n'établissant pas avoir été persécutée ou avoir subi des atteintes graves ou avoir fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes, il n'y a pas d'indice sérieux qu'il existerait, dans son chef, une crainte fondée de persécutions ou un risque réel d'atteintes graves. Enfin, le bénéfice du doute ne peut lui être accordé, dès lors que ses déclarations ne sont pas jugées cohérentes et plausibles.

4.4.2. En ce que la partie requérante soutient que « *la partie défenderesse ne remet pas en question le fait que le requérant a été à l'internat [...]. Ce seul constat permet d'attester du fait que le requérant n'a personne pour le prendre en charge au quotidien en Guinée-sa mère se trouvant en Belgique* », le Conseil observe que la partie défenderesse, de manière implicite mais certaine, remet bien en cause le fait que le requérant serait allé une année dans un internat coranique. Le Conseil n'est pas davantage convaincu par les autres explications exposées en termes de requête. Ainsi notamment, le jeune âge du requérant, la culture dans laquelle il a grandi, sa prétendue absence de contact avec son père, le fait qu'il n'est pas responsable des déclarations incohérentes de sa mère ou qu'il n'était pas avec elle en Belgique quand elle les a formulées ou des allégations telles que « *il n'a pas pu poser davantage de questions* », « *ce n'est pas parce qu'il s'agit d'événements marquants que le requérant est censé pouvoir s'exprimer facilement à ce sujet. Que du contraire.* », « *en cas de retour au pays, le jeune requérant se retrouvera seul, soit en internat (seul endroit, par défaut, qui lui donne un encadrement) soit à la rue, ce qui est impensable pour un enfant de son âge* » ne parviennent pas à justifier les lacunes et incohérences apparaissant dans son récit, ni ne rendent plus crédible celui-ci.

4.4.3. A l'audience, interrogé en vertu de l'article 14, alinéa 3 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers, le requérant tient des propos particulièrement incohérents qui ne se justifient pas par son jeune âge et qui confirment l'absence de crédibilité de son récit. Il affirme d'abord avoir vécu plus de dix années chez sa tante, la petite sœur de sa mère, puis revient sur ses déposition et indique qu'il s'agissait d'une simple amie de sa mère ; interrogé sur le nom de cette personne, il dit d'abord l'ignorer puis qu'il s'agit peut-être de Rabiadou mais qu'il n'en est pas certain, alors qu'il allègue pourtant avoir vécu plus de dix ans avec cette personne ; il justifie son départ de chez elle par le fait qu'elle ne voulait plus vivre avec lui alors qu'il l'expliquait précédemment par la circonstance qu'elle devait voyager et ne pouvait pas le laisser seul ; il prétend également n'avoir jamais vu son père en Guinée alors qu'il soutient le contraire durant la phase administrative de sa demande ; il dit ignorer quand ou à quel âge, même de façon approximative, il aurait intégré un internat coranique. Interpellé à plusieurs reprises sur le caractère incohérent de ses déclarations à l'audience, il se borne à dire qu'il n'a pas compris ou qu'il a tout oublié.

4.4.4. Concernant le rapport de recherche de 2015 intitulé « *Les violences faites aux enfants et aux jeunes en Guinée* » auquel se réfère la requête, le Conseil rappelle qu'il n'a pas pour tâche de statuer *in abstracto*, sur une base purement hypothétique : il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement une crainte fondée de persécutions ou un risque réel de subir des atteintes graves ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à pareilles persécutions ou atteintes au regard des informations disponibles sur son pays, *quod non* en l'espèce. Par ailleurs, le Conseil n'est pas compétent, à l'occasion de l'examen d'une demande de protection internationale pour se prononcer sur une éventuelle violation du droit au respect de la vie privée et familiale ; en effet, la seule circonstance pour l'autorité administrative de ne pas reconnaître la qualité de réfugié à un étranger ou de ne pas lui accorder la protection subsidiaire ne saurait constituer une violation de ce droit. Le Conseil rappelle également que l'intérêt supérieur de l'enfant ne saurait conduire à l'octroi d'une protection internationale à un mineur qui ne remplit pas les conditions pour bénéficier du statut qu'il sollicite ; en définitive, la partie requérante n'expose aucun argument convaincant qui permettrait de croire qu'en l'espèce, le Commissaire général n'aurait pas considéré l'intérêt supérieur de l'enfant comme une considération déterminante l'ayant guidé au cours de l'examen de la présente demande.

4.5. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière a perdu toute pertinence.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 18 du règlement Qualification

5.1. L'article 18 du règlement Qualification est libellé comme suit :

« *L'autorité responsable de la détermination octroie le statut de protection subsidiaire à un ressortissant de pays tiers ou à un apatride pouvant bénéficier de la protection subsidiaire conformément aux chapitres II et V.* »

Son article 3, 6), définit la personne pouvant bénéficier de la protection subsidiaire comme « *tout ressortissant de pays tiers ou tout apatride qui ne peut être considéré comme un réfugié, mais pour lequel il y a des motifs sérieux et avérés de croire que cette personne, si elle était renvoyée dans son pays d'origine [...] courrait un risque réel de subir les atteintes graves définies à l'article 15 [...], et qui ne peut, ou, du fait de ce risque, ne veut se prévaloir de la protection de ce pays* ».

L'article 15 de ce même règlement précise à cet égard que « *[l]es atteintes graves au sens de l'article 3, paragraphe 6 sont :*

- a) *la peine de mort ou l'exécution ;*
- b) *la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants infligés à un demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) *des menaces graves et individuelles contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

5.2. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande sous l'angle de l'article 1er, section A, de la Convention de Genève, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 15, a) et b), du règlement Qualification, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.3. En outre, le Conseil n'aperçoit dans le dossier de la procédure aucun élément indiquant l'existence de sérieux motifs de croire que la partie requérante serait exposée à un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 15, c), du règlement Qualification.

5.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 18 du règlement Qualification. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

6. La demande d'annulation

Le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande de protection internationale. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre août deux mille vingt-six par :

C. ANTOINE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. M'RABETH, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

A. M'RABETH

C. ANTOINE